

3136

Lundi 10 décembre 1945.

Sondages préliminaires en vue d'une accession de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice.

Département politique. Proposition du 6 décembre 1945.

Le 26 juin 1945, la conférence des Nations Unies adoptait à San Francisco le statut d'une cour internationale de justice, destinée à remplacer la cour permanente de justice internationale, créée par la Société des Nations. La dissolution de ce tribunal, à l'activité duquel la Suisse avait tenu d'emblée à coopérer, a été recommandée depuis lors par le comité exécutif de la commission préparatoire des Nations Unies.

En ce qui concerne la cour internationale de justice, l'article 93 de la Charte des Nations Unies prévoit que des Etats non membres des Nations Unies pourront être parties au statut de la nouvelle cour. Il déclare notamment, à l'alinéa 2, que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'organisation peuvent devenir parties au statut de la cour internationale de justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'assemblée générale sur recommandation du conseil de sécurité.

L'intérêt que la Suisse a toujours porté au règlement pacifique des différends internationaux a amené le département politique à étudier la situation nouvelle créée par le remplacement de la cour permanente de justice internationale par la cour internationale de justice, sur la base de l'article 92 de la Charte des Nations Unies.

Pour cette raison, la question de l'accession de la Suisse au statut de la cour internationale de justice a été soumise à la commission consultative pour l'examen de la Charte des Nations Unies, qui s'est réunie à Berne le 14 et le 15 novembre 1945. La commission unanime n'a fait aucune réserve sur le principe même de notre adhésion.

D'autre part, la légation de Suisse à Londres, agissant sur instructions, a demandé à M. Gladwyn Jebb, secrétaire administratif de la commission préparatoire des Nations Unies, actuellement en session à Londres, des renseignements sur la procédure à suivre dans le cas d'une candidature de la Suisse. M. Jebb a déclaré à la légation que l'instance compétente est le conseil de sécurité, qui sera sans doute élu par l'assemblée constitutive à la mi-janvier 1946. Le ministre de Suisse à Londres est néanmoins d'avis qu'une demande parallèle pourrait être adressée simultanément à l'assemblée elle-même. Il paraît probable qu'un protocole d'adhésion sera ouvert, non pas collectif comme tel a été le cas dans le cadre de la Société

des Nations, mais individuel, c'est-à-dire spécial pour chaque Etat particulier.

Afin de s'assurer dans toute la mesure du possible qu'une candidature suisse à la cour internationale de justice sera favorablement accueillie et même qu'elle réunira l'unanimité des voix, il conviendrait de procéder au préalable à des sondages auprès des Etats membres des Nations Unies avec lesquels la Confédération entretient des relations diplomatiques.

Il n'y a pas lieu, pour le moment, d'entrer dans le détail de la procédure d'accession. La proposition ultérieure visée au chiffre 2 des décisions à prendre aujourd'hui par le Conseil fédéral pourra contenir une analyse des dispositions du statut de la nouvelle cour comparé avec l'ancien, ainsi que les renseignements nécessaires sur les formalités de la candidature suisse et de la signature d'un protocole "ad hoc", ainsi que sur la procédure interne de ratification: message aux Chambres fédérales et referendum facultatif, dépôt des instruments de ratification.

L'organisation des Nations Unies se présente aujourd'hui comme un ensemble dont la Charte de San Francisco constitue en quelque sorte le centre. Toutefois l'entrée de la Suisse dans les Nations Unies soulève des problèmes importants dont beaucoup ne sont pour le moment pas encore résolus. Cette entrée, si elle a lieu, exigera également des négociations délicates dont l'aboutissement est incertain et qui impliquent inévitablement des délais. Le département attribue à l'accession de la Suisse au statut de la cour internationale de justice la valeur d'un premier geste qui doit rapprocher la Suisse des Nations Unies sans soulever pour cela les problèmes plus graves que fait surgir une adhésion à la Charte de San Francisco. En outre les sondages que prévoit cette proposition auront également l'avantage de fournir de précieuses indications sur l'attitude réelle des Nations Unies à l'égard de la Suisse.

Dans ces circonstances, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

- 1° Le Conseil fédéral charge le département politique d'effectuer des sondages préalables auprès des Etats membres des Nations Unies avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques, notamment auprès des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne, en vue de préparer l'accession de la Suisse au statut de la cour internationale de justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945.
- 2° Le département politique adressera sur le résultat de ces démarches un rapport au Conseil fédéral, qui décidera alors s'il y a lieu pour la Suisse d'adresser une demande formelle d'accession au conseil de sécurité ainsi qu'à l'assemblée constitutive des Nations Unies.

Extrait du procès-verbal au département politique (division des affaires étrangères, 3) pour exécution.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,